

L' ADMINISTRATION DECONCENTREE

L'administration territoriale déconcentrée est assurée dans le cadre de circonscriptions administratives hiérarchisées qui sont :

Les régions ; les départements, les sous-préfectures ; les villages.

I- LA REGION

En Côte d'Ivoire il existe 30 régions. Chaque région se compose d'au moins un département et plusieurs sous-préfectures.

La région est l'échelon de conception de programmation, de soutien, de coordination et de contrôle des actions et des opérations de développement économique social et culturel qui s'y réalisent à l'intervention de l'ensemble des services des administrations civiles de l'Etat.

La région est administrée par un préfet de région qui est installé au chef lieu de région. Il est nommé par décret présidentiel au conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'intérieur.

II- LE DEPARTEMENT

Tout comme la région, le département est une circonscription administrative, c'est-à-dire, une simple division du territoire ivoirien. En tant que circonscription administrative, le département n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de l'Etat (elle n'a aucune autonomie).

Il constitue l'échelon de relais entre la région et les sous-préfectures. Circonscription administrative de l'Etat, le département est dirigé par un préfet assisté dans sa tâche par les auxiliaires du préfet.

A- LE PREFET

1) Statut

Les préfets sont nommés par décret présidentiel en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'intérieur.

La durée des fonctions du préfet de région est indéterminée. Il peut être mis fin aux fonctions du préfet à tout moment.

Avec le projet de création de corps préfectoral, les préfets seront nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation parmi les secrétaires généraux de préfecture.

2) Attributions du préfet

En tant que responsable du gouvernement

- Il est le représentant du pouvoir exécutif et de chacun des ministres dans le département. A ce titre, il surveille l'exécution des lois et la mise en exécution des décisions gouvernementales et est le responsable de l'administration ;

En tant que responsable de l'ordre public et de la sécurité

- Il est responsable de l'ordre public dans son département ;
- Il peut requérir la force armée pour le maintien de l'ordre ;
- Il peut intervenir dans le domaine judiciaire en matière d'infraction relevant de la compétence de la cour de la sûreté de l'Etat.

B- AUXILIAIRES DU PREFET

Le préfet est aidé dans sa tâche par des collaborateurs qui sont le secrétaire général, le sous-préfet et le chef de cabinet.

1) Le secrétaire général de préfecture

Il est nommé dans les mêmes conditions que le préfet parmi les sous-préfets. Il n'a pas de pouvoirs propres.

Le secrétaire général assure de plein droit la suppléance en cas de vacance momentanée du préfet.

Le préfet peut déléguer sa signature en partie au secrétaire général de préfecture.

2) Le chef de cabinet

Il est nommé dans les mêmes conditions que le secrétaire général. Choisi parmi les administrateurs civils, le chef de cabinet est le collaborateur personnel du préfet. Le préfet peut lui déléguer certains de ses pouvoirs.